



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-onzième session,
17 au 21 novembre 2014**

N° 48/2014 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le le 19 août 2014

**Concernant Messieurs Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al
Mustafa**

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et
politiques par une accession du 3 novembre 1972. L'Etat est aussi
partie à la Convention contre la torture et autres traitements inhumains
ou dégradant par une accession le 5 octobre 2000.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, par, les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants:

4. M. Tarek Mostafa Marei (مَرعي مصطفى في), 42 ans (né le 11 mai 1972), est de nationalité libanaise. Il est commerçant et aussi Imam à la Mosquée Amera Minqara, située dans le District Bab Al Ramel de Tripoli. Il est marié et père de cinq enfants. Avant son arrestation, il vivait dans le district d'Haddaden à Tripoli.

5. Selon les informations reçues, M. Marei a été arrêté sans mandat le 13 octobre 2008, dans un commerce de la ville par des agents des services de renseignement militaire, habillés en civil. Il a été emmené aux baraquements militaires d'Al Quba puis au Ministère de la défense où il a été détenu pendant une dizaine de jours. Il aurait par la suite été successivement transféré dans les locaux de la base militaire de Rihanniyya pendant un mois, puis dans les locaux des forces libanaises de sécurité intérieure, puis enfin à la prison de Roumieh le 28 décembre 2008, où il serait encore détenu à ce jour.

6. La source rapporte que durant l'ensemble de son séjour dans les différents locaux des services de renseignements, M. Marei a fait l'objet de mauvais traitements et de torture, et fut notamment soumis à la pratique dite du « Farooj ». Ces actes n'auraient cessé que lorsque M. Marei aurait accepté de signer des procès-verbaux contenant de faux aveux, qu'il n'a pu lire préalablement. Ces aveux l'incriminent de participation dans l'attaque contre un bus militaire le 29 septembre 2008, et dans deux autres attaques réalisées en mai et août 2008. Ce n'est qu'après plusieurs audiences devant le Conseil de Justice (Al Majlis Al'Adli), qu'il fut formellement inculpé de terrorisme.

7. M. Abdel Karim Al Mustafa (ميركل ادب), 29 ans (né le 21 octobre 1984), est de nationalité libanaise. Il est professeur à l'Institut des Télécommunications et résidait, avant son arrestation, à Babnin, Akkar, dans le Nord du Liban.

8. Selon les informations reçues, M. Al Mustafa a été arrêté le 12 octobre 2008, par des membres des services de renseignements militaire libanais après s'être rendu à une convocation au siège de leur quartier général à Al Quba. La source informe que dès son arrivée dans leurs locaux, il a été violemment battu et placé en état d'arrestation sans mandat de justice. Quatre jours plus tard, il a été emmené au ministère de la défense à Yarze où il a encore été détenu pendant 10 jours avant d'être déféré devant la cour militaire

de Beyrouth. Selon la source, il a ensuite été détenu pendant près d'un mois sur la base militaire de Rihanyya, puis a finalement été transféré le 24 novembre 2008 à la prison de Roumieh où il serait encore détenu à ce jour.

9. La source rapporte que dans cette prison de Roumieh, M. Al Mustafa aurait été détenu à l'isolement sans aucun contact avec le monde extérieur pendant ses 41 premiers jours de détention, durant lesquels il a été sévèrement torturé. Un examen médical requis par son avocat confirme les sévices qu'il a subis. Tout comme M. Marei, ces actes de torture ne visaient qu'à lui faire avouer une prétendue participation à des actes terroristes contre l'armée à Tripoli en août et septembre 2008, aveu dont il a signé les procès-verbaux toujours sous la contrainte.

10. Déférés devant le Conseil de Justice et jugés le 6 août 2013, les deux hommes ont été condamnés à 15 ans de prison sur la seule base des procès-verbaux établis par les services de renseignement militaires et contenant des déclarations obtenues sous la torture.

11. La source allègue que cette détention serait arbitraire et relèverait de la catégorie III des catégories applicables par le Groupe de travail en ce qu'elle violerait les garanties du droit à un procès équitable et serait contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. La source rapporte que Messieurs Marei et Al Mustafa ont été arrêtés par des agents des services de renseignements militaires sans qu'aucun mandat ne leur soit présenté au moment de l'arrestation. Ils n'ont pas davantage été informés des raisons de leurs arrestations en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3(a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils n'ont pas été amenés devant un juge dans un délai raisonnable puisqu'ils sont restés aux mains des services de renseignements pendant plusieurs jours avant d'être déférés devant une autorité judiciaire, alors même qu'un délai de 48 heures a déjà été jugé comme caractérisant une violation des règles du procès équitable, y compris pour les cas de terrorisme qui peuvent, sous conditions, justifier une garde à vue plus longue.

13. La source ajoute qu'ils ont été détenus au secret pendant plus de deux mois pendant lesquels ils ont subi de manière répétée des actes de torture en vue de leurs faire admettre de fausses participations à des actes terroristes, en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le jugement de condamnation des deux hommes serait ainsi fondé essentiellement sur les procès-verbaux contenant ces aveux extraits sous la torture.

14. La source souligne qu'ils sont restés pendant plus de quatre ans en détention provisoire avant d'être jugés, en violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable tel qu'inscrit aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3(c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, cela est rendu possible par le fait que le Code de procédure pénale libanais, en son article 108, stipule qu'en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'actes de terrorisme, la détention provisoire peut être renouvelée pour une durée illimitée, ce qui est contraire aux obligations internationales énoncées ci-dessus.

15. Les deux hommes ont été déférés pour leur procès devant le Conseil de Justice, une juridiction d'exception compétente pour des affaires relatives à la sécurité intérieure et extérieure du pays, saisie par décret émanant du Conseil des Ministres.

16. La source allègue que cette juridiction ne serait donc pas indépendante, ne disposant pas en outre de sa propre structure d'instruction. La source précise que les enquêtes préliminaires sont conduites par d'autres services, notamment les renseignements militaires et que de ce fait, les aveux obtenus sous la contrainte par ces services seraient ensuite

présentés comme obtenus légalement devant le Conseil. La source ajoute que les décisions rendues par cette juridiction sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours.

17. Cette impossibilité de recours caractérise une violation des articles 14(1) et 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui avait déjà été souligné par le Comité des droits de l'homme lors du dernier examen du Liban par cet organe.

Réponse du Gouvernement

18. Dans une lettre datée du 19 août 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement libanais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de Messieurs Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leur mise en détention.

19. Le Groupe de travail regrette que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement libanais n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément aux paragraphes 15 et 16 des Méthodes de travail.

20. Malgré le défaut de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de Messieurs Marei et Al Mustafa, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail, en ne se fondant que sur les informations fournies par la source.

Discussion

21. La source a rapporté des informations cohérentes sur l'arrestation et la détention de Messieurs Marei et Al Mustafa. Ces mêmes informations avaient déjà été transmises par la source au Rapporteur spécial sur la torture dans deux correspondances datées respectivement du 1 novembre 2010, et du 11 mars 2011. En l'absence de toute réfutation par le Gouvernement, le Groupe de travail ne pouvait que donner foi au récit de la source.

22. Messieurs Al Mustafa et Marei ont été arrêtés les 12 et 13 octobre 2008, respectivement, par des agents des services de renseignements militaires sans qu'aucun mandat ne leur soit présenté au moment de l'arrestation. Ils sont restés pendant plus de quatre ans en détention provisoire avant d'être jugés. Ils seraient toujours détenus à ce jour.

23. Le 6 août 2013, le Conseil de Justice a condamné les deux hommes à 15 ans de prison sur la seule base des procès-verbaux établis par les services de renseignement militaires et contenant des déclarations obtenues sous la torture durant leur détention.

24. Les allégations présentées par la source se fondent sur la détention au secret, sur les actes de torture qui ont servi à obtenir les aveux pendant l'enquête préliminaire, sans qu'une enquête administrative ou judiciaire ait été organisée en vue de statuer sur la légalité desdits aveux, la privation de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, et droit à être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

25. Le Groupe de travail estime que « la détention secrète constitue une violation absolue du droit international des droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé... aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi, sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'habeas corpus » (rapport du Groupe de travail au Conseil, A/HRC/16/47, para. 54).

26. Il est reproché au Gouvernement d'avoir détenu ces deux personnes au secret pendant plus de deux mois. Le Groupe de travail constate dès lors que la détention de Messieurs Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa est contraire aux dispositions

des articles 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 9 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et contrevient de la catégorie I de la définition de détention arbitraire dans les méthodes de travail du Groupe.

27. Le Groupe de travail est aussi convaincu par l'allégation constante de torture subie par Messieurs Marei et Mustafa qui ont par la suite avoué les faits pour lesquels ils sont poursuivis. Sur ce point, le Gouvernement avait l'obligation en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradant à laquelle le Liban est partie, « de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis », d'autant que selon l'article 15 de la même Convention, la déclaration obtenue par la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve.

28. Il est de jurisprudence constante que des aveux ainsi obtenus par torture ne sauraient être valables de sorte que le droit à un procès équitable serait affecté. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de Messieurs Marei et Al Mustafa et leur condamnation fondées sur des aveux qui seraient obtenus par torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des enquêtes soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 9 et 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et contreviennent à la catégorie III de la définition de détention arbitraire dans les méthodes de travail du Groupe.

29. Le Groupe de travail note que la source avait déjà saisi le Rapporteur spécial sur la torture et qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer ces situations comme c'est la pratique établie. Mais le Groupe de travail rappelle à l'attention du Rapporteur spécial ces allégations de torture dans l'espoir qu'il continuera à s'en préoccuper tout particulièrement dans son évaluation de la République libanaise dans le cadre de son mandat.

Avis et recommandations

30. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Messieurs Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale et en ce que les aveux ont été soustraits par la torture en violation de normes impératives du droit international. Cette privation de liberté constitue dès lors une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans les articles 9 et 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, et relève par conséquent des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République libanaise de procéder sans attendre à la libération de Messieurs Marei et Al Mustafa et d'ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les actes de torture dont ces derniers auraient fait l'objet pendant leur détention au secret, en procédant à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral qu'ils ont subi, en prévoyant une réparation raisonnable et appropriée conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur

liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises.¹ En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République libanaise dans la mise en œuvre de cet avis pour effectivement remédier à une violation du droit international.

[Adopté le 19 novembre 2014]

¹ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, paras. 3, 6 et 9.